



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies sur la commune d'Audouville-la-Hubert (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-8198, déposée par Monsieur Philippe DECAUMONT, et reçue complète le 1er décembre 2025, relative au projet de boisement de prairies de 5,95 hectares sur la commune d'Audouville-la-Hubert dans le département de la Manche ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,95 hectares de prairies au lieu-dit Les Martineries (l'Asnerie) à Audouville-la-hubert dans le département de la Manche ;

Considérant que les objectifs résultent de la transformation de terres agricoles en boisement afin de réaliser une forêt dans un objectif de développement durable alliant production, aspects paysagers et patrimoniaux tout en intégrant la composante « biodiversité » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux de plantation prévoient :

- une phase de préparation du sol sur les rangs de plantation incluant un décompactage de la végétation herbacée et du feutre racinaire ;
- la plantation d'une majorité de feuillus (chênes, hêtres, saules, frênes, noisetiers) puis de résineux pour une densité située entre 1100 et 1600 plants par hectare ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- un entretien régulier suivant la nécessité ;
- des entretiens manuels et mécaniques avec broyeurs pour les premières années afin de garantir le bon développement des plants ;
- le remplacement des plants endommagés en cas de mortalité ;
- une taille de formation dès la troisième ou quatrième année ;
- une pré-désignation des arbres de 8 à 10 mètres à partir de la douzième année ;
- la désignation finale des arbres suivant le développement des essences ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrées n° A142, A143, A125, A128, A129 et A130 situées au lieu-dit les Martineries (l'Asnerie) sur la commune d'Audouville-la-Hubert, dans le département de la Manche ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans le périmètre du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046) pour les parcelles A142, A143, A128 et A129 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de zone humide ou de milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le travail du sol, préalable à la plantation sera réduit au minimum ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins dix mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que le projet devra être réalisé en tenant compte de la période de nidification afin de ne pas perturber la faune et la flore durant la période allant du mois de mars au mois d'août ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste à boiser 5,95 hectares de prairies au lieu-dit Les Martineries (l'Asnerie) à Audouville-la-Hubert dans le département de la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

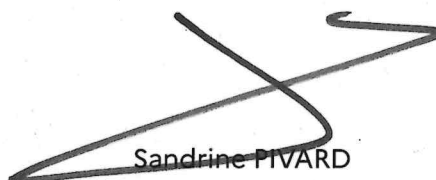
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

